

nies. Il ne faut pas une aussi grande nécessité pour dire la Messe avec un servant qui ne sait pas répondre, que pour la dire sans servant. Mais alors le prêtre supplée les prières qui devraient être dites par le servant.

Enfin, une femme ne peut remplir cet office si ce n'est dans l'impossibilité de trouver un homme, pour une cause juste, et à condition de ne pas approcher de l'autel mais de répondre de loin. (Canon 813, parag. 2.)

II. Des Rites et des Cérémonies de la Messe.

Sous ce titre, le Code considère trois choses : la matière du Saint Sacrifice, les cérémonies de la Messe, enfin la langue liturgique du prêtre à l'autel.

A) *Matière du Saint Sacrifice.* — Ainsi que l'enseigne la théologie, la matière nécessaire du Saint Sacrifice est le pain et le vin auquel doit être mélangé (en vertu d'un précepte ecclésiastique) une très petite quantité d'eau. (Canon 814.)

1° Le pain doit être de pur froment et de fabrication récente afin qu'il n'y ait aucun danger de corruption. (Canon 815, parag. 1.) — Haine (III, part. 1, q. 18) rapporte qu'à Rome, pour toutes les églises de la ville, il n'y a que deux fabricants d'hosties qui sont autorisés et qu'ils doivent faire serment en présence du Cardinal Vicaire de ne jamais vendre d'hosties qui ont été faites depuis plus de quinze jours.

Le vin doit être naturel, tiré du suc de la vigne et non corrompu. (Canon 815, parag. 2.) — D'où il suit que : a) le vin doit être pur de tout mélange. Cependant, d'après les décrets du Saint-Office du 30 juillet 1890 et du 5 août 1896, on peut ajouter au vin doux une certaine quantité d'alcool, pourvu que (a) cet alcool soit extrait du jus de la vigne, (b) ce mélange soit fait au moment de la fermentation tumultueuse, (c) le vin, après mélange fait, ne contienne pas plus de 12 pour 100 d'alcool, ou, s'il s'agit des vins doux d'Espagne, ne contienne pas plus de 18 pour 100 d'alcool. — De plus, rappelons que l'analyse chimique ne peut pas être d'une grande utilité pour juger de la pureté du vin. En effet, cette analyse nous fait connaître les éléments de la matière analysée, sans indiquer leur origine. Par conséquent, si un vin artificiel ne contient que les éléments essentiels du vin, l'analyse chimique nous dira que c'est du vin sans pouvoir nous indiquer si ce vin est naturel ou artificiel.

b) le vin doit être non corrompu, et par conséquent, s'il était converti en vinaigre, ou s'il était complètement gâté ou corrompu, la consécration serait nulle ; s'il commençait à s'aigrir ou à se corrompre, la consécration serait valide mais gravement illicite.